

dans ses livres, contre le défendeur. Il a privé le défendeur et il a aussi privé la Cour des moyens ordinaires d'apprécier ses services.

Dans ces circonstances, les offres de \$75 faites par le défendeur, doivent être acceptées.

MARCOTTE v. CITÉ DE MONTRÉAL.

Cité de Montréal—Procédure—Avis d'action—Lettre postale—62 Vict. (1899), ch. 58 (charte de la cité de Montréal), art. 536—7 Ed. VII (1907), ch. 63, art. 45.

Dans une action en dommages-intérêts à l'occasion d'une chute sur un trottoir par un enfant mineur, une lettre du père, envoyée par la poste dans le délai de 30 jours et adressée au département de la voirie de Montréal, contenant son nom, son adresse, la date, l'endroit et la nature de l'accident, ainsi que le montant de sa réclamation, est un avis d'action suffisant pour satisfaire à l'article 536 de la charte de la cité de Montréal.

La fille du demandeur ayant fait une chute sur le trottoir, le demandeur, son père, poursuit la cité de Montréal lui réclamant \$400 de dommages-intérêts. L'accident eut lieu le 28 avril 1914. Le surlendemain, le de-

M. le juge Guerin.—Cour supérieure.—No 2283.—Montréal, 4 novembre 1915.—Handfield, Handfield et Handfield, avocats du demandeur.—Laurendeau, Archambault, Lavallée, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la défenderesse.